



Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'une matière fertilisante

Vu le règlement (UE) 2019/515 du 19 mars 2019 relatif à la reconnaissance mutuelle des biens commercialisés légalement dans un autre Etat membre,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.255-7 et R.255-17,

Vu l'arrêté du 1^{er} avril 2020 fixant la composition des dossiers de demandes relatives à des autorisations de mise sur le marché et permis de matières fertilisantes, d'adjuntoirs pour matières fertilisantes et de supports de culture et les critères à prendre en compte dans la préparation des éléments requis pour l'évaluation,

Vu l'autorisation de mise sur le marché par reconnaissance mutuelle de la matière fertilisante (produit simple) **BOGRINE**

de la société SYNGENTA FRANCE S.A.

enregistrée sous le n° 2024-2888

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 27 novembre 2023,

Vu la décision du Directeur général de l'Anses du 19 janvier 2024,

Vu les éléments complémentaires transmis par la direction en charge de l'évaluation des produits réglementés de l'Anses le 22 juillet 2024,

Considérant que les éléments déposés par la société SYNGENTA FRANCE S.A. attestent que le produit BOGRINE a été légalement mis sur le marché en Italie en tant que matière fertilisante,

Considérant la nécessité de rectifier la liste des teneurs garanties retenues.

La mise sur le marché de la matière fertilisante désignée ci-après **est modifiée** en France selon les modalités d'autorisation précisées dans la présente décision et son annexe.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.



Informations générales

Nom du produit	BOGRINE
Type de produit	Produit de référence
Catégorie du produit	Produit simple
Titulaire	SYNGENTA FRANCE S.A. 1228 Chemin de l'Hobit 31790 SAINT-SAUVEUR France
Classe - Type	Matière fertilisante - Concentré soluble à base d'acides aminés et de peptides d'origine animale
Etat physique	Liquide
Numéro d'intrant	607-2023.01
Numéro d'AMM	1230895

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit.

La présente décision peut être retirée ou modifiée avant cette échéance si des éléments le justifient. Les modalités d'autorisation du produit restent inchangées à l'exception des teneurs garanties retenues.

A Maisons-Alfort, le 10/12/2024

DocuSigned by:

 Charlotte Grastilieur
AE281A955A42454...
 Directrice générale déléguée
 en charge du pôle produits réglementés
 Agence nationale de sécurité sanitaire de
 l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)



ANNEXE : Modalités d'autorisation de la matière fertilisante

Teneurs garanties retenues (sur produit brut)	
Paramètres déclarables	Teneur
Matière sèche	72,5 %
Matière organique	72 %
Azote (N) total	12 %
<i>dont azote (N) organique soluble</i>	10 %
Acides aminés totaux d'origine animale	52 %
<i>dont acides aminés libres</i>	10 %
Poids moléculaire moyen des hydrolysats de protéines	3000 Dalton
Rapport glycine / (proline+hydroxyproline)	1,1
C/N	3
pH en solution	6,5